

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2023

Référence : 2023 - 3

Date : 9 janvier 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

En raison de la forte inflation, le gouvernement a décidé d'une revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4% en faveur des retraités afin de préserver leur pouvoir d'achat ([article 9 de la loi n°2022-1158 du 16/08/2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal officiel du 17 août 2022).

[L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022](#) relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2023 tient compte de la revalorisation anticipée de 4% prévue par la loi précitée et précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,008 au 1^{er} janvier 2023, soit un taux de 0,8 %.

Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Montants du minimum de la retraite personnelle
3. Versement forfaitaire unique
4. Retraite de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Rente forfaitaire ROP
12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,008.

 - 12.1 Point de retraite RVB commerçant
 - 12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
 - 12.3 Point de retraite de base RVB artisan
 - 12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

En application de [l'article L161-25 CSS](#), le coefficient de revalorisation est de 4,8% au 1er janvier 2023. Cependant, compte tenu de la revalorisation anticipée de 4% du 1er juillet 2022 prévue par l'article 9 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le taux de revalorisation au 1er janvier 2023 est ainsi fixé à 0,8 % (coefficient de 1,008).

1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1er janvier 2023, il est fait application de [l'article L. 161-25 CSS](#) (coefficient de 1,008 lié à l'inflation, fixé par [l'instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022](#)).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2022, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	59 682,000
1930 - 1935 5 ^e catégorie	53 767,567
1936	30 650,114
1937	21 466,225
1938	19 474,050
1939	17 874,512
1940	17 874,512
1941	11 921,525
1942	7 660,800
1943	7 660,800
1944	6 187,962
1945	2 043,575
1946	1 682,191

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2387,28
1936	2145,508
1937	1717,298
1938	1557,924
1939	1429,961
1940	1429,961
1941	953,722
1942	612,864
1943	612,864
1944	495,037
1945	245,229
1946	201,863
1947	157,239
1948	109,781
1949	92,791
1950	81,402
1951	57,764
1952	48,133
1953	47,472
1954	44,362
1955	40,887
1956	36,501
1957	33,952
1958	29,909
1959	27,065
1960	25,131
1961	21,851
1962	18,837
1963	16,813
1964	15,144
1965	14,166
1966	13,386
1967	12,673
1968	11,681
1969	10,127
1970	9,199
1971	8,251
1972	7,435

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1973	6,87
1974	6,057
1975	5,098
1976	4,332
1977	3,736
1978	3,36
1979	3,064
1980	2,694
1981	2,377
1982	2,123
1983	2,002
1984	1,899
1985	1,819
1986	1,778
1987	1,713
1988	1,674
1989	1,614
1990	1,57
1991	1,547
1992	1,496
1993	1,496
1994	1,47
1995	1,453
1996	1,418
1997	1,403
1998	1,387
1999	1,371
2000	1,364
2001	1,337
2002	1,307
2003	1,286
2004	1,266
2005	1,243
2006	1,221
2007	1,201
2008	1,189
2009	1,179
2010	1,168
2011	1,158

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2012	1,135
2013	1,112
2014-2015	1,098
2016-2017	1,097
2018	1,089
2019	1,074
2020	1,063
2021	1,059
2022	1,048

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

2. Montants du minimum de la retraite personnelle

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2023 par application du coefficient de 1,008 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 209,61 euros par an, soit 684,13 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 970,86 euros par an, soit 747,57 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **112,13 euros par mois**.

3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2023 à **168,55 euros par an**.

4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base du coefficient de 1,008 lié à l'inflation.

4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1^{er} janvier 2023 à **3 701,38 euros par an, soit 308,44 euros par mois**.

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2023 à **2 781,31 euros par trimestre, soit 927,10 euros par mois**.

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **104,62 euros par mois** au 1^{er} janvier 2023.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **662,70 euros par mois** au 1^{er} janvier 2023.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2023 à **2 485,1250 euros**.

5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,008 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1072,960
Article 3	756,727
Article 10	2 264,304

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	434,79
	1 387,936
Article 5	302,836

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} janvier 2023 à **3 738,75 euros par an, soit 311,56 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 533,02 €	961,08 €
Couple marié	17 905,06 €	1 492,08 €

7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} janvier 2023 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 794,27 €	649,52 €
Couple marié	10 427,56 €	868,96 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 533,02 €	961,08 €
Couple marié	17 905,06 €	1 492,08 €

8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2023, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 533,02 €	961,08 €
Couple marié	17 905,06 €	1 492,08 €

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 533,02 €	961,08 €
Couple marié	17 905,06 €	1 492,08 €

9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} janvier 2023 s'élève donc à :

- **7 794,27 euros par an pour une personne seule ;**
- **10 427,56 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.**

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} janvier 2023, ce plafond de ressources est donc fixé à **10 923,22 euros par an, soit 910,26 euros par mois.**

11. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1^{er} janvier 2023 à **170,87 euros par an, soit 14,23 euros par mois.**

12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,008.

12.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2023 à **13,66949 euros.**

12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2023 à **12,77188 euros**.

12.3 Point de retraite de base RVB artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2023 à **9,9128 euros par an** et à **0,82606 euro par mois**.

12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2023 à **94,34 euros par an**.

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD